

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche-de-Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2017/247 CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 21 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt et un décembre à vingt heures trente, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	31
Conseillers présents :	28
Conseillers suppléés :	2
Conseillers représentés (pouvoirs) :	3
Date de convocation :	15/12/2017

Etaient présents :

Mme ALLIGUIE Gisèle, M. ALONSO Alain, M. ANDRIEU Maurice, M. CABROLIER Hélian, M. CANNAC Michel, M. CARLES Philippe, M. CAYRON Francis, M. COUCHET Jean-Claude, Mme COUDERC Michèle, M. DELAGNES André, Mme DELPOUVE Christine, Monsieur DENOIT Jean-Louis, Mme FIGEAC Martine, Mme FRAYSSINET Rosanne, M. GINESTET Jean-Paul, M. JOFFRE Roland, M. LADRECH Jean-Pierre, Mme LAGARRIGUE CASTES Josiane, M. MARTINEZ André, M. MARTY François, M. RAFFI Michel, M. REYNES Jean-Michel, M. ROCHE Christian, M. ROMIGUIERE Jean-Paul, M. SMAHA Romain, M. VALLS Yves, M. VAUR Jean-Pierre, M. VERGNES Jean-Robert

Procurations :

Mme CALMETTE Evelyne donne pouvoir à M. MARTY François, Mme DESSALES Véronique donne pouvoir à M. SMAHA Romain, M. MAZARS Francis donne pouvoir à M. VAUR Jean-Pierre,

Absents et/ou excusés :

Mme CALMETTE Evelyne, Mme DESSALES Véronique, M. GRIALOU Patrick, M. MAZARS Francis, M. PONS Gilles

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L5211-1 et L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET - MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNES

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU les dispositions des articles L 5211-1 et L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1, L 300-6, L 153-54 à L 153-59, R 153-15 à R 153-16, R 153-20 à R 153-21, R 300-22 et R 300-23 relatifs à la procédure de déclaration de projet,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 104-3, R 104-8 relatifs à l'évaluation environnementale des Plans Locaux d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VIVIEZ approuvé le 29 janvier 2007, modifié et révisé en date du 27 avril 2009,

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'AUBIN approuvé le 16 décembre 2011,

VU le plan local d'urbanisme de Decazeville approuvé par délibération n° 2015/1956 du Conseil communautaire du bassin Decazeville Aubin en date du 8 juillet 2015,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal d'Almont-les-Junies du 9 mars 2007,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de Boisse-Penchot en date du 19 octobre 2009,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de Firmi du 9 mai 2012,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de Flagnac du 12 juin 2005 et modifié par délibérations en date du 21 juillet 2011 et 1^{er} décembre 2017,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de Saint-Parthem du 23 octobre 2012,

VU le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil municipal de Cransac du 29 juin 2006, modifié par délibérations en date du 10 août 2006 et 9 novembre 2008,

VU le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil municipal de Livinhac-le-haut du 10 août 1979, modifié par délibérations en date du 1^{er} juin 1984, 26 juin 1986, 3 décembre 1993, 10 janvier 2000 et 25 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 portant composition du Conseil communautaire,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, Decazeville Communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, qu'il lui appartient donc de mener toute procédure d'évolution des documents d'urbanisme pour les communes de son périmètre ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2009, la société UMICORE a été autorisée à installer sur le site de Montplaisir à Viviez un « *centre de stockage interne mono déchets des résidus stabilisés liés à ses activités sidérurgiques* » pour une capacité maximale de 1.300.000 m³, que ce site, exploité par la Société Séché Eco Services, a été fermé le 30 juin 2017 à l'issue des travaux de dépollution, qu'il conserve cependant un potentiel de 200.000 m³ de stockage puisque seulement 1.100.000 m³ de matériaux y ont été déposés ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que, dans l'intérêt du territoire, la réouverture de ce site permettrait de stocker :

- les terres des jardins privés et des espaces publics de Viviez qu'il convient de dépolluer pour des raisons de santé publique,
- toutes autres terres ou déblais pollués, en se limitant aux matériaux, originaires du périmètre de Decazeville Communauté, qu'il conviendrait d'accueillir sur ce site (sédiments de la rivière Lot et de l'écluse de Laroque Bouillac, matériaux issus de la ZAC du Centre, etc...),

CONSIDERANT que l'intérêt général de ce projet résiderait aussi dans :

- les économies ainsi générées pour les pouvoirs publics concernant les frais de transport pour la mise en décharges spécialisées, parfois très éloignées,
- la neutralisation de l'impact environnemental du transport par camions de ces terres polluées (émissions carbone et de GES) ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le stockage de nouveaux volumes de terres polluées, la mise en œuvre des installations de dépollution préalable au stockage, ainsi que les opérations de réhabilitation de sites pollués, il convient de pouvoir adapter les PLU concernés,

CONSIDERANT que pour cela, il est envisagé de recourir à la procédure de « déclaration de projet » qui permet d'une part de se prononcer sur l'intérêt général du projet, et d'autre part de mettre en compatibilité les PLU concernés, notamment des zones Nx du PLU de Viviez pour permettre le traitement et le stockage, mais également de certaines dispositions du règlement des documents d'urbanisme des communes concernées relatives aux exhaussements et affouillements de sols, parfois limités à la nécessité de l'implantation des constructions, ouvrages routiers ou bâtiments, afin de permettre l'extraction des terres polluées,

CONSIDERANT que parce que ce projet ne nécessite pas de mesure d'expropriation, il n'y a pas lieu de recourir à une déclaration d'utilité publique,

CONSIDERANT que l'article L 300-6 du code de l'urbanisme dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent, après enquête publique ... se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ...* »,

CONSIDERANT que l'opération susvisée faisant l'objet de la présente déclaration de projet n'est pas compatible avec les dispositions actuelles des PLU des communes concernées et ne pourra intervenir que si l'enquête publique la concernant porte à la fois sur son intérêt général et sur la mise en compatibilité des PLU des communes concernées qui en est la conséquence ;

CONSIDERANT que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU concernés feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

L'exposé de M. DENOIT Jean-Louis, Vice-Président, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 21 décembre 2017, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, par 29 voix pour, et 2 abstentions (M. VAUR Jean-Pierre et M. MAZARS Francis ayant donné pouvoir à M. VAUR Jean-Pierre,) des membres présents, suppléés et représentés :

- décident d'engager la procédure de déclaration de projet portant à la fois sur l'intérêt général de cette opération de réhabilitation des sites pollués du territoire de Decazeville Communauté et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, pour le projet de réouverture de l'ISDD de Montplaisir, le traitement et le stockage des terres polluées du territoire intercommunal,
- autorisent le Président ou son représentant à lancer la procédure de consultation de bureaux d'études dans le but de réaliser le dossier de déclaration de projet,
- autorisent le Président ou son représentant à mener la procédure de mise en compatibilité, à procéder à l'examen conjoint avec les PPA et à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du projet.

- précisent que la présente délibération sera notifiée à :
 - o Madame la préfète de l'Aveyron,
 - o Madame la présidente du conseil régional,
 - o Monsieur le président du conseil départemental,
 - o Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
 - o Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie,
 - o Monsieur le président de la chambre des métiers,
 - o Monsieur le président du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCoT,
 - o Monsieur le président du SCoT du pays de Figeac, du Ségala au Lot Célé,
 - o Monsieur le président du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté ainsi que dans les mairies des communes membres concernées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Président,


André MARTINEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.